

## Les autorités traditionnelles et l'administration coloniale au Tchad : 1900-1960

<sup>1</sup>BRAHIM MALLOUM MBODOU, <sup>2</sup>MAHAMAT AL-MAHADI AHMAT

<sup>1</sup>Université de Sarh, Tchad Département d'Histoire

<sup>2</sup>Université Adam Barka d'Abéché Département d'Histoire

**RÉSUMÉ** ; En Afrique, les autorités traditionnelles sont les gardiens de la tradition. Mais ce dernier temps, elles sont amalgamées entre la tradition et la modernité dans l'exercice du pouvoir politique au Tchad. Cependant, nous observons la reviviscence de la chefferie et l'hybridation des pouvoirs politiques qui s'y exercent. Dans cette cohabitation des pouvoirs, le pouvoir traditionnel échappe à son rôle du gardien de la tradition. Alors, l'autorité traditionnelle est présentée dans son état actuel, fondé de pouvoir de l'Etat moderne dans les circonscriptions administratives traditionnelles. Dans cette logique, comment les autorités traditionnelles s'adaptent au nouveau système de gouvernance. L'objectif de cette étude est d'analyser les mutations et l'adaptabilité de l'autorité traditionnelle de la période précoloniale à la période postcoloniale en passant par la période coloniale. Ce travail analyse les mutations des autorités. Les données collectées et traitées révèlent que les autorités traditionnelles ont presque partout survécu, les anciennes chefferies dissoutes pendant la colonisation ont été restaurées par des chefs d'Etat républicains, tandis que de plus en plus fréquemment sont intronisés des fonctionnaires, hommes d'affaires, universitaires et autres membres de cette élite lettrée qui n'éprouvait jusque-là aucune attirance pour la position de chef traditionnel.

**Mots** : *Autorités, Administration, colonisation, Tchad, Kanem.*

**ABSTRACT** : In Africa, traditional authorities are the guardians of tradition. Recently, however, they have been caught between tradition and modernity in the exercise of political power in Chad. However, we are witnessing the revival of chieftaincy and the hybridization of the political power exercised within it. In this cohabitation of powers, traditional authority is escaping its role as guardian of tradition. Traditional authority is therefore represented in its current state, as a proxy for the modern state in traditional administrative districts. The aim of this study is to analyze the mutations and adaptability of traditional authority from the pre-colonial period through the colonial period to the post-colonial period. This work analyzes the mutations of authorities. The data collected and processed reveal that traditional authorities have survived almost everywhere, the former chiefdoms dissolved during colonization have been restored by republican heads of state, while more and more frequently civil servants, businessmen, academics and other members of the literate elite, who previously had no attraction for the position of traditional chief, are being enthroned.

**Key words**: *Authorities, Administration, colonization, Chad, Kanem.*

### I. INTRODUCTION

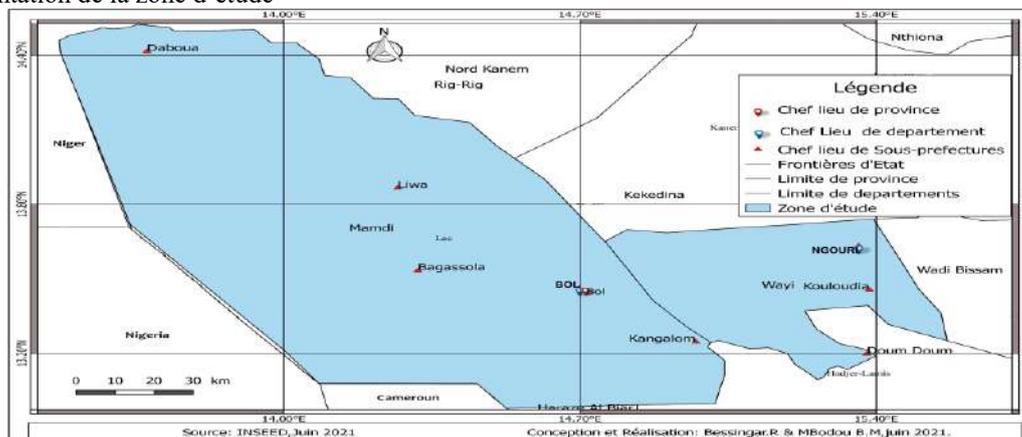
Les premières expéditions françaises en vue de la possession du Tchad remontent à 1890. Mais le Tchad est devenu effectivement une colonie française en 1900. Le décret du 5 septembre 1900 crée le « territoire des pays et protectorats du Tchad ». Il s'agit là d'un territoire militaire, doté d'effectifs et de service nécessaire à sa défense. Le décret du 17 mars 1920 fait du Tchad une colonie directement rattachée au Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française<sup>1</sup> (AEF)<sup>2</sup>. Considérée comme une zone difficilement exploitable et peu rentable, la colonie est laissée entre les mains de militaires et d'administrateurs coloniaux souvent novices et aventuriers. Être envoyé dans ce pays pauvre au climat pénible est souvent synonyme de rétrogradation ou de punition (E. Decalo, 1987, p. 8).

<sup>1</sup>Décret du 17 mars 1920 portant création de la colonie du Tchad, Archives Nationales du Tchad, W2/f3  
AEF : Afrique Equatoriale Française est un gouvernement général regroupant au sein d'une même fédération quatre colonies françaises d'Afrique Centrale entre 1910 et 1958, ayant pour capitale Brazzaville. Ces quatre colonies sont : Congo, Gabon ; Oubangui -Chari et le Tchad.

L'administration militaire est maintenue dans cette partie de l'Afrique (Nord du Tchad) jusqu'en 1930. L'administration des régions de l'extrême nord, le Borkou, l'Ennedi et le Tibesti (BET) ne revient aux administrateurs civils qu'en 1964, soit quatre ans après l'indépendance (J. Chapelle, 1981, p. 52). En effet, la politique française de l'autorité traditionnelle se résume dans le rapport de l'inspecteur BOULMER Alfred Louis<sup>3</sup> « Le chef de canton fut-il le descendant du roi avec lequel nous avons traité, ne détient aucun pouvoir propre. Nommé par nous, après un choix en principe discrétionnaire, il est, et il est seulement, notre auxiliaire. Il met à notre service sa connaissance du pays, son influence, son prestige. Et c'est tout. Il ne fait qu'exécuter nos ordres<sup>4</sup> ».

### Figure 1

Présentation de la zone d'étude



Située à 13,80° et le 15,00° de longitude Est et 12,60° et 14,40° de latitude Nord, la province du Lac, (Carte n°1) a une superficie d'environ 16 256 km<sup>2</sup>. Il est limité au Sud par la province de Hadjer-Lamis, à l'Ouest par la République du Cameroun et du Nigeria, au Nord par la province du Kanem, à l'Est par la république du Niger.

## II. METHODOLOGIE

La méthodologie adoptée est multidisciplinaire et diachronique. Cette démarche intégrative présente de multiples avantages : Elle est explicite, et permet d'appréhender l'évolution des autorités traditionnelles et leur adaptabilité à la modernité (colonisation). Le questionnaire a porté sur les caractéristiques des autorités traditionnelles, leur fusion ou dislocation et la création des nouvelles entités par les administrateurs coloniaux. Les conditions de vie des populations rurales n'ont pas été perdu de vue.

Les enquêtes de terrain (69 entretiens individuels sont réalisées entre juillet-août 2023) dans les quatre Départements du Mamdi (Bol, Baga-Sola, Liwa et Ngouri). Les entretiens ont concerné les autorités locales (traditionnelles et administratives), les agents de services déconcentrés de l'État et la population. Elles ont été complétées par les archives, consultées aux archives nationales à N'Djaména et des données livresques. Nous avons adopté l'approche diachronique et combinatoire pour discerner la différence et la nuance qui résident dans les travaux antérieurement entrepris par les différents chercheurs. Mais avant tout, nous présentons la zone d'étude.

## II. RESULTATS

### 2.1. La politique française de l'autorité traditionnelle

L'administration coloniale française ne met pas en œuvre le même principe dans les différentes régions du pays. Le Nord est une région aride et difficilement exploitable. L'intérêt des Français pour cette zone reste limité et l'impact de la colonisation y est bien moins important que dans les régions situées plus au Sud. Après avoir tenté de détruire ou de discréditer les autorités traditionnelles, les Français optent pour une politique de gouvernement indirect. Le prosélytisme chrétien est interdit dans cette région fortement islamisée. En revanche, les Français tentent de contrôler et d'exploiter les régions situées sur la rive gauche du fleuve Chari, zone qui est qualifiée de « Tchad utile » dans les années 1950 (C. Arditi, 2003 p. 10).

Les Tchadiens du Sud supportent des taxes directes plus fortes que les éleveurs du Nord (Lemarchand, 1980 :469). Les éleveurs du Nord, non seulement, ne supportent pas les taxes, mais continuent la résistance contre la présence française. L'imposition de la culture du coton à partir des années 1930 suscite d'autant plus

<sup>3</sup>BOULMER Alfred Louis est un administrateur colonial français.

<sup>4</sup>Rapport de l'inspecteur Boulmer, politique générale intérieure, Archives Nationale du Tchad, W4, F18.

de résistances que de nombreux chefs traditionnels, véritables auxiliaires de l'administration coloniale, abusent de leurs nouveaux pouvoirs. Le Sud doit en outre subir le travail forcé, notamment les conscriptions obligatoires pour le portage et la construction du Chemin de Fer Congo-Brazzaville (plus connu sous le nom de Congo-Océan). Cette région constitue également une source majeure de recrues pour l'armée coloniale (M. J. Azevedo, 1998, p. 75).

La population généralement islamisée avec une autorité politique séculaire, est passée, à partir de 1900, progressivement à l'autorité coloniale française, forcement chrétienne et ennemie héréditaire (R. Lemarchand, 1980, p. 454). Après vingt ans de conquête et de pacification, la France estime que le moment est venu de substituer l'administration militaire, rigide, un régime plus souple, l'administration civile. Celle-ci est appelée, en l'occurrence, à administrer les kanembou par des chefs kanembou. Cela par commodité de l'autorité traditionnelle, par souci d'économie budgétaire et de mise en valeur sociale et économique de la jeune colonie.

## 2.2. *Les chefferies administratives et la réorientation des autorités traditionnelles*

Le Kanem est la contrée mère de trois plus grands empires soudanais. L'administration directe étendue au Kanem a comme expression première les chefferies administratives. Elles résultent directement du démembrement territorial et politique des pouvoirs locaux, autrement dit, des chefferies traditionnelles. Celles-ci se présentent d'une façon assez complexe à l'époque de la domination française de l'autorité traditionnelle au Kanem. Dans tous ces Etats, la structure politique est la même : un noyau initial, constituant l'Etat proprement dit et soumis à une administration directe (le Mao au Kanem, le Massenya au Baguirmi, Abéché au Ouaddaï, etc.) puis des ceintures de provinces et de vassalités marquant vers l'extérieur la dégradation successive de l'influence politique et de l'autorité du souverain.

Le Kanem du début du XX<sup>ème</sup> siècle dispose, d'une organisation hiérarchisée. Les *Mbarmas* sont les chefs de village, les *Laouanes*, les chefs de groupement<sup>5</sup> ou fraction, les *Ayias*, des chefs de district et les *Maintas*, les gouverneurs de grandes villes et provinces ; le tout étant coiffé par la cour, administration centrale avec à sa tête l'Alifa de Mao. Mais il y eu un caractère éminemment nouveau. Tout d'abord, il est le second et dernier cadre traditionnel de la nouvelle hiérarchie. L'autorité supérieure, ce sont les subdivisions et les circonscriptions, substituées pour ainsi dire aux provinces et aux sultanats. Pourtant son cadre formel, organisé ou sensé l'être en fonction de la limite de la subdivision et de leurs fluctuations, subit des accommodements.

Les cantons restent des pièces démontées de l'autorité traditionnelle et leurs chefs, de simples agents de l'autorité française. L'origine des autorités administratives remonte à la période de la conquête. A l'arrivée des colons français, Alifa, le sultan du Kanem a deux options, résister ou se soumettre. Ceux qui résistent sont combattus par les Français. Les autorités traditionnelles qui tentent de balancer l'autorité coloniale sont également brisées. Pour les résistants, leurs provinces, fiefs seigneuriaux et vassaux sont systématiquement fractionnés en cantons et villages pour les affaiblir. « Nous avons intérêt à fragmenter le commandement indigène » écrit-on dans un rapport<sup>6</sup>. Ainsi les colons arrivent, faute de remplaçants, à n'avoir plus qu'une poussière de chefs, ou mieux chefaillons.

L'émiettement des agglomérations Kanembou finit par devenir l'œuvre des Kanembou eux-mêmes. La « passion de *kadmoul*<sup>7</sup> » a pris naissance dans certaines catégories de populations. La « paix française » assurant la sécurité, donne libre cours aux esprits épris d'indépendance et de pouvoir.

Les conquêtes reportées périodiquement à partir de 1920 révèlent une situation administrative plus confuse. Le mode de commandement Kanembou retenu est à deux degrés, théoriquement : les villages et les cantons. Les villages se dégagent sous plusieurs statuts : le « village de *kadmoul* » ou de commandement est un village soumis à l'autorité officielle d'un chef de village. Le « village de *kadmoul* » est aussi l'unité de base ordinaire de la hiérarchie administrative. Les « villages de propriété » sont des villages laissés ou attribués par l'administration coloniale à certains dignitaires traditionnels. Servant aux titulaires de ressources, ces villages ne paient pas l'impôt à l'administration coloniale. Les « villages de liberté » sont également exempts d'impôt administratif. Ces privilèges ayant été accordés pour attirer les Kanembou aux abords de certains axes ou postes désertés. Les villages de propriété et les villages de liberté paraissent rares, et certains même perdus de vue par la suite (Debos, 1989 :38). Enfin les villages indépendants, création également de l'administration coloniale, mais cette fois-ci pour rassembler, autour de Fort-Lamy, captifs et anciens soldats de Rabah. Tous ces villages, de statuts régulier ou irrégulier, de plus petit au plus grands sont constitués d'innombrables ilots dispersés dans des villages ou cantons.

---

Les chefs de groupement ou de fractions sont les chefs de plusieurs villages. Mais ceux-ci ne reconnaissent pas l'autorité de chef de canton de leur terroir et non pas une reconnaissance auprès de l'administration tchadienne, autrement dit ce sont des dissidents.

<sup>6</sup> Politique générale intérieure, n° 17, Archives Nationale du Tchad, Ndjamena W16, F3.

<sup>7</sup> Par la traduction littérale *kadmoul* signifie turban, mais dans ce contexte le *kadmoul* c'est le pouvoir.

Les territoires cantonaux sont d'une multiplicité, d'une inégalité et d'un enchevêtrement également généralisés. Dans la subdivision de Moussoro 23 des 65 cantons compte moins de 20 Kanembou chacun<sup>8</sup>. Enclaves territoriales et chevauchements de commandement sont également préoccupants. Dans ce contexte, la situation des autorités traditionnelles Kanembou ne correspond pas aux besoins de l'administration française à partir de 1920. De fait, il faut regrouper les villages de façon à ce que les plus importantes absorbent les moins importantes. Ainsi se pose la question du regroupement ou de réorganisation des autorités traditionnelles Kanembou.

Très tôt, il est question de réorganiser, de simplifier le commandement Kanembou. Le but à atteindre selon la circulaire de Lavit, du 30 juillet 1922, c'est de réunir sous un même commandement les groupes de même « race » sympathisant et vivante côte à côte<sup>9</sup>. Dans la pratique, cela revient à éliminer les enclaves territoriales et le chevauchement de commandement par rattachement ou fusion des cantons suivant les nécessités ethniques, démographiques, économiques etc., et à des occasions favorables : décès, destitutions, vieillesse de chefs.

Quant aux critères de sélection (des candidats ou chefs en exercice) ils sont plutôt variables. Les prescriptions du colonel Ducarre insiste sur le prestige, la fermeté et l'honnêteté des chefs vis-à-vis de leurs administrés d'une part, et de l'autre, leur loyalisme à l'égard de l'administration française. C'est donc l'aptitude au commandement qui prime sur l'origine sociale. En un mot, il n'y a pas de règles fixes à cet égard, mais des cas particuliers à résoudre par chaque chef de circonscription. Les circulaires du lieutenant-gouverneur Lavit sont précises : ne doit être nommé chef que le candidat satisfaisant les critères ci-dessus cités. Ensuite, ce candidat soit accepté par l'assemblée des chefs de village présidé par le chef de division pour les chefs de canton, et par la *Djama* (ou conseil des anciens) pour les chefs de village. Par ailleurs, la connaissance de la langue française est désormais l'un des atouts à l'accession des chefferies. Avec son successeur, de Coppet semble s'opérer un retour en force du pragmatisme. Les chefs de canton, dit-il, doivent être énergiques, riches, bien entourés et pouvoir s'imposer par la force et la crainte plutôt que par l'estime que leurs hommes peuvent avoir pour eux. Tous les candidats sont désormais longuement mis à l'essai avant leur nomination définitive.

La procédure de nomination des chefs, par contre n'a pas varié avec les lieutenant-gouverneurs, du moins théoriquement. Il s'est trouvé des chefs de canton ayant tenu leur titre qui du lieutenant-gouverneur, qui du chef de circonscription, qui du chef de division, qui seulement en vertu d'une situation de fait consacré par l'usage. Le lieutenant-gouverneur Lavit a entrepris de régulariser cette situation, et sa circulaire du 30 juillet 1922 énonce que « les chefs ne peuvent être nommés, révoqués ou licenciés que par décision du lieutenant-gouverneur prise sur la proposition des chefs de circonscriptions et après avis du chef de la subdivision »<sup>10</sup>. Mais dans la pratique, il ne semble pas avoir été toujours ainsi. En 1934, le lieutenant-gouverneur Dagain, en rappelant cette procédure, révèle que les chefs de canton « ne tenaient auparavant leurs fonctions du chef que du chef de circonscription »<sup>11</sup>. L'esprit de suite fait défaut. Or, ce sont tous ces principes qui servent de base aux regroupements entrepris.

Les regroupements eux-mêmes, pris à l'échelle de sept circonscriptions du Tchad, sont considérablement variés dans le temps et dans l'espace. Un tableau ne saurait en être dressé ici. Il va s'agir simplement de quelques cas pouvant traduire l'ampleur de cette réforme de longue haleine. C'est dans la circonscription du Bas-Chari qu'elle semble commencée mais nous nous intéressons dans ce travail qu'à la circonscription du Kanem.

### 2.2.1. *Le rôle administratif de l'autorité traditionnelle*

Le rôle que joue le chef de canton est d'importance capitale pour la population kanembou. Ses responsabilités relèvent de sa double représentation : il est le délégué officiel de l'autorité française auprès de ses administrés et de ceux-ci auprès de l'autorité française. Dans tous les cas, sa collaboration active s'impose. Les représentants reconnus de l'administration coloniale sont chargés de transmettre les ordres de l'administration et de faire exécuter. Ces ordres recouvrent tous les domaines de l'action administrative. De ce fait, le chef de canton est chargé de la perception des impôts, du recrutement ou rassemblement des prestataires, de fourniture des grains ou d'animaux de transport, de la convocation des administrés, de la recherche des transfuges, de l'arrestation des acteurs de crime ou délits et des détenus évadés ; de l'exécution des mesures sanitaires, de la surveillance des travaux de route etc. Par ailleurs, avant d'arrêter des mesures d'ordre général ou d'entreprendre des travaux d'intérêt commun (édification de marché, tracée de route etc.), les chefs de

<sup>8</sup> Le recensement de 1920, Archives Nationale du Tchad, Ndjamen, W20/f13.

<sup>9</sup> Circulaire n° 28, 1922, Politique générale intérieure, Archives Nationales du Tchad, Ndjamen, W22, F4.

<sup>10</sup> Circulaire n° 28, 1922, Politique générale intérieure, Archives Nationales du Tchad, Ndjamen, W22, F4.

<sup>11</sup> Circulaire n° 7, 1934, Politique générale intérieure, Archives Nationales du Tchad, Ndjamen, W22, F16.

circonscription ou de subdivision doivent consulter leurs chefs de canton et de s'inspirer de leurs désirs. Dans ce cas précis, « administration directe ne veut pas dire administration sans le concours de la population autochtone, mais décision indépendante, dit le chef de la colonie en 1920 »<sup>12</sup>.

Les chefs de canton doivent faire l'objet d'un traitement spécial. Les commandants de circonscription et de subdivision doivent veiller à ce qu'ils tiennent leur rang à tout point de vue :

- Pas de remontrance en public, mais au besoin, des observations à huis clos ;
- Exiger des tirailleurs et gardes régionaux une attitude correcte à leur égard ;
- Leur procurer des demeures confortables, se distinguant de celles des autres ;
- Les doter d'une solde régulière leur permettant de s'entourer d'un groupe d'auxiliaires ;
- Récompenser leur zèle en leur adressant des félicitations publiques, en agrandissant leur commandement, en leur donnant des gratifications en dehors de leur remise d'impôts.
- Invitation aux cérémonies officielles du 14 juillet à Paris ;
- Pèlerinage à La Mecque, etc.

Les chefs sont sanctionnés par l'autorité coloniale, mais pour ce fait, il ne leur a pas été appliqué les sanctions disciplinaires, notamment de prison, ils sont exempts de poursuites judiciaires sans l'assentiment du lieutenant-gouverneur, ils sont mis à des amendes s'ils commettent des fautes.

L'emploi de chef de canton est nécessaire, et leur rôle est déterminant pour la politique locale. L'autorité coloniale procède par l'« éducation, la formation à la conception française de l'administration »<sup>13</sup>. L'importance pratique du chef de canton est fonction de son encadrement administratif. Dans une colonie comme le Tchad, nouvelle, vaste sans communication, l'inspection des affaires administratives est indispensable aux Français pour le fonctionnement des postes de direction et de contrôle. Il n'y a pas d'inspecteur des affaires administratives de 1925 à 1931. Quant aux cadres effectivement en fonction dans la colonie, ils ne font pas toujours honneur à l'administration, en particulier à cause d'une hostilité généralisée entre militaires et civils.

Les circonscriptions militaires sont ainsi présentées : à la tête de circonscription, un commandant ou un capitaine, son adjoint est un capitaine ou lieutenant, et l'agent spécial et le secrétaire des sous-officiers. A la tête des subdivisions, des capitaines ou des lieutenants, voire des sous-officiers. Chacun de ces cadres est un rouage actif du régiment, commandant soit un bataillon, soit une compagnie, soit une section, etc. ils sont investis en outre de tous les pouvoirs civils (justice, indigénat, etc.). Leur méthode d'administration est invariablement basée sur le respect de la force armée et non le développement social et économique de la colonie.

Cette administration est décriée par les lieutenant-gouverneurs successifs, particulièrement par De Coppet qui demande à cor et à cri la substitution aux cadres militaires des fonctionnaires civils. Mais la haute hiérarchie de l'autorité coloniale oppose constamment une fin de non-recevoir, toujours pour des raisons de politique extérieure, « montrer la force et ne peut pas avoir s'en servir »<sup>14</sup> écrit le gouverneur général citant le maréchal Lyautey. Toutefois, le passage progressif des circonscriptions militaires restantes à l'administration civile (entrepris en 1920) se poursuit, mais très lentement. Le Salamat est passé à l'administration civile en 1923, mais le Batha l'est définitivement qu'en 1938, en même temps le Ouaddaï dont la subdivision de Biltine en 1940, alors que le Kanem est passé à l'administration civile en 1930 (J. Chapelle, 198, p. 149).

Le régiment des tirailleurs a toujours existé. Or, tant qu'il existe, il est entretenu sur le budget colonial et ses cadres, à titre de subvention indirecte au budget local participe d'office à l'administration du territoire. Dans les faits, militaires et civils s'agitent dans une collaboration compromise. L'administration s'en ressent à des degrés divers. Le principe de cette collaboration, rappelé en 1932 par le gouverneur-général, est que « les officiers chargés des fonctions administrative sont en ce qui concerne cette partie de leurs attributions placées sous les ordres du gouverneur qui doit leur donner des directives, en contrôler l'exécution »<sup>15</sup>. Mais dans la pratique, la désobéissance à l'autorité s'exprime ainsi : les militaires préfèrent être mal notés par le Gouverneur car les bonnes notes les desservent aux yeux de leurs chefs militaires. Celui qui tient tête à l'autorité civile passe, aux yeux de l'autorité militaire, pour un homme de caractère, pour un courageux contempteur du pouvoir civil. Cette mentalité s'étend depuis le colonel (qui n'a pas rendu au gouverneur les honneurs dus au rang du

<sup>12</sup>Rapport trimestriel, 4<sup>ème</sup> rapport trimestriel 1920, colonie du Tchad, Archives Nationales du Tchad, N'Djamena, W4/11.

<sup>13</sup>Rapport trimestriel, 4<sup>ème</sup> rapport trimestriel 1931, colonie du Tchad, Archives Nationales du Tchad, N'Djamena, W4/11.

<sup>14</sup>Circulaire n° 28, 1922, Politique générale intérieure, Archives Nationales du Tchad, Ndjamen, W22, F4

<sup>15</sup> Circulaire n° 5, 1932, Politique générale intérieure, Archives Nationales du Tchad, Ndjamen, W18, F6.

chef de la colonie), jusqu'au tirailleur qui reçoit de ces officiers européens l'ordre de ne pas saluer les fonctionnaires<sup>16</sup>.

Cela se traduit par la répartition des cadres (faite par le colonel) non correspondant aux exigences de l'administration civile, des mesures administratives prises sans consultation ou autorisation du lieutenant-gouverneur, des réquisitions illégales et abusives pour l'entretien des tirailleurs, etc. Cette tension, particulièrement vive aux moments des passations de service dans les circonscriptions passant des militaires aux civils, finit quelque fois par des affrontements sanglants<sup>17</sup>. La coexistence ou l'alternance dans une même circonscription de ces deux corps d'administrateurs sont fréquentes. Au sein de ces deux catégories d'administrateurs, il y a des lacunes professionnelles souvent curieuses. En 1926, le lieutenant-gouverneur De Coppet note fébrilement que les sous-officiers sont mêmes presque illettrés. Or, la moitié des subdivisions militaires du Tchad sont commandées par des sous-officiers.

Par ailleurs, l'instabilité de tout ce personnel est notoire. En 1932, sont signalés trois adjoints successifs en huit mois dans la circonscription du Kanem et trois chefs de subdivision successifs à Rig-Rig (subdivisions du Kanem). De tels changements d'administrateurs sont pourtant réputés préjudiciables au niveau de population. Ils les déroutent, car arrêtant ou même détruisant souvent ce qui est entrepris. Des exemples éloquents peuvent être multipliés au sujet du regroupement. Nous signalons juste une autre répercussion de la tutelle administrative. Les tournées ne suffisent naturellement pas la surveillance des chefs kanembou. Elles font souvent l'objet de prescriptions pressantes. Le ministre des colonies, Piétri, rappelle dans sa circulaire du 10 juin 1930 que « l'une des attributions principales de l'administrateur est d'être en rapport étroits et constants avec les collectivités dont il ne doit ignorer la vie quotidienne »<sup>18</sup>. Mais cette insistance continue de se fonder sur le fait qu'il y a des administrateurs qui cherchent à faire le moins possible des tournées, ou qui au contraire en abusent, le souci principal étant alors d'acquiescer des indemnités de déplacements ou simplement de « circuler sur les grandes routes en dormant dans les tipoyes ou en y lisant des romans » (J. Chapelle, 1982, p. 149).

Bref, si l'encadrement des chefs kanembou est reconnu nécessaire, sa réalisation se trouve bien compromise par la carence et la disparité des moyens mis en œuvre. Mais ce qui mérite d'être approché, faute de mieux, est la réaction des kanembou eux-mêmes à une telle tutelle.

### III. CATEGORIES DES CHEFS TRADITIONNELS AU KANEM

La situation et l'évolution de l'autorité des chefs varient avec les caractères de chaque population, les aléas administratifs de chaque subdivision, la personnalité et les conditions de nomination de chacun d'eux. Pour les Français, les bons chefs font des exceptions dans les limites de leur sphère d'influence.

Seules deux catégories de chefs s'affirment sous cette direction toute relative de l'administration, à savoir les chefs en mal d'autorité et les chefs en excès d'autorité. Nombre des chefs manquant d'autorité apparaissent dans les rapports, mais les raisons de leur faiblesse ne sont pas toujours les mêmes.

Il y a de cas de particularisme ethnique ou tribal préjudiciable à l'autorité de chef. Dès 1922, le lieutenant-gouverneur Lavit attire l'attention des chefs de circonscription et sur ce « danger » : « Autant que possible, les chefs doivent être de la même « race » que leurs administrés »<sup>19</sup>. Mais, fréquentes sont les cas d'application contraire à cette prescription, et les chefs ainsi nommés se trouvent menacés ou systématiquement désobéis par la fraction de leurs contribuables d'ethnie différente. Les chefs alternativement destitués et repris finissent tout aussi dépourvus d'autorité. Par exemple, MbodouMbami, chef de canton de Bol, suspendu en 1951 et rétabli dans ses fonctions en 1963<sup>20</sup>.

Par ailleurs, la mesure administrative de 1922, ci-dessus, a aggravé le manque d'autorité de certains chefs. La conquête et l'occupation avaient provoqué des mouvements anarchiques de population ; pour rétablir le principe de l'autorité des chefs kanembou agréés par l'administration coloniale, des mesures strictes sont prises pour maintenir autour d'eux des noyaux des populations qui leur sont affectés : les chefs kanembou doivent rester sous l'administration coloniale qui leur est imposée. Devant les abus d'autorité généralisée des chefs, le lieutenant-gouverneur Lavit, dans une note circulaire du 08 novembre 1922, prescrit, comme mesure de protection des kanembou, la faculté de celui-ci de quitter le chef qui le « mange ». Les kanembou désireux de changer de chef doivent avoir réunis les conditions suivantes :

- Désignation d'un chef de canton parmi ceux qui sont en fonction ;
- Existence dans le canton choisi des kanembou du même groupe clanique que lui ;
- Assentiment du chef de canton désigné ;
- Acquiescement intégral des charges fiscales de sa subdivision d'origine ;

<sup>16</sup> Youssouf Alisaad, entretien du 11/05/2023, à Kalom.

<sup>17</sup> Alain Masngar, entretien du 11/05/2023, à Isseïrom

<sup>18</sup> Circulaire n° 14 du 10/06/1930, Archives Nationales du Tchad, N'Djamena, W4/f18.

<sup>19</sup> Circulaire n° 8 du 21/05/1922, Archives Nationales du Tchad, N'Djamena, W8/f13

<sup>20</sup> Youssouf Moussa, entretien du 25 septembre 2023 à Fitina.

- Dépôt ferme de la demande de changement à la période fixée à cet effet au chef-lieu de sa subdivision ;
- Autorisation écrite du départ sous forme de laissez-passer du commandant de la circonscription ou de la subdivision d'origine.

Afin que ces prescriptions puissent avoir tout leur effet, elles sont portées à la connaissance de tous les Kanembou de la manière la plus précise et formelle, insiste une lettre complémentaire<sup>21</sup>.

Tout d'abord, c'est une question de culture, que le chef tire profit de sa situation. Car depuis l'« école des sultans », l'administré est une ressource pour le chef. Il y a également la raison matérielle qui constitue sans doute la source principale d'abus de pouvoir des chefs. Les chefs de canton résident généralement loin du chef-lieu de la subdivision, ils entretiennent donc là une représentation « khalifat » qui assure la liaison et la transmission des ordres de l'administration coloniale. Pour la mise en application de ces ordres au niveau des villages, le chef de canton emploie, de fait, tout un personnel de garde et d'exécution. En outre l'administration coloniale lui demande de tenir son rang, d'être riche. Il doit donc avoir des besoins considérables, mais ses ressources, constituées d'une remise d'impôt, d'une gratification et de redevances coutumières sont tous aléatoires.

Le taux de la remise sur les impôts perçus dans le canton est de 5%. (S.Mbodou, 1988, p. 19). Mais ce taux est un maximum théorique que le chef de canton n'atteint que si la rentrée des impôts est rapide. Toute autre situation (année de mauvaises récoltes, incapacité personnelle de percevoir) l'expose à de privations partielles ou totales de son pouvoir. Ces cas, très fréquents, peuvent arriver à des chefs de toute une subdivision à la fois ; en 1931, l'inspecteur Boulmer note que les ristournes n'ont été accordées ni dans la subdivision de Mao, ni dans celle de Moussoro. Les gratifications, elles sont destinées aux chefs les plus méritants, c'est-à-dire qui ont le plus vite et intégralement recouvré leur part d'impôt. Les redevances coutumières, objet d'une prise de position résolument ambiguë de l'administration coloniale, peuvent rentrer ou non suivant l'ascendant de chaque chef traditionnel<sup>22</sup>.

### 3.1. Rôle et place des chefs traditionnels dans l'administration coloniale

Les dispositions du statut de l'autorité traditionnelle est un document du 28 décembre 1936. Il s'agit d'un arrêté général portant organisation et réglementation de l'administration locale en Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) (M. S. Abazène, 2011, p. 31). C'est donc un texte qui essaye d'appréhender toutes les structures de l'administration locale existant au Congo, au Gabon, en Oubangui-Chari et au Tchad. Ceux-ci tiennent en une hiérarchie à quatre échelons : chefs de quartier, chefs de village, chefs de terre, chefs de tribu ou de canton suivant les cas et chefs de provinces. Dans le cas du Tchad, et particulièrement du Kanem, nos analyses portent essentiellement sur les deux degrés du commandement local, à savoir le village et le canton (ou tribu), d'ailleurs exclusivement ou presque concernés par cette réglementation. Pour la première fois, le chef de village occupe une place particulièrement importante dans les textes des administrateurs coloniaux :

- Il est nommé par le chef de département sur la proposition du collège des notables du village réunis en commission villageoise ;
- Il est rémunéré au moyen de remise sur l'impôt de capitation sur les villageois, le taux de ces remises est fixé chaque année par arrêté du gouverneur-général.

Par ailleurs, ses attributions couvrent tous les domaines d'activité (politique, économique, administrative, judiciaire, etc.) :

- Assurer l'ordre, la protection des habitants, des cultures et du bétail ;
- Assurer la propreté, la commodité et la sûreté des rues, sentiers, chemins et vois parcourant le territoire du village ;
- Faire observer les mesures d'hygiène ;
- Rendre la justice en matière civile et commerciale ;
- Assurer la répartition et la perception des impôts et réquisitions ;
- Recevoir les déclarations d'états civil des villageois : naissance, décès, mariages et divorces ;
- Tenir à jour la liste des étrangers séjournant dans le village ou s'y fixant, aider son chef de canton à dresser les listes de recensement du village.

Le chef de village est assisté par un conseil, appelé « commission villageoise », qui se réunit sur sa convocation. Les mesures disciplinaires qui lui sont applicables sont la réduction du taux sur sa remise d'impôt proposée par le chef de département à l'approbation des chefs de région, et la révocation prononcée par le chef de département après autorisation des chefs de région. Au niveau des chefs de cantons, c'est le recrutement qui, tout d'abord souligné :

<sup>21</sup>Circulaire n° 7, 1934, Politique générale intérieure, Archives Nationales du Tchad, Ndjama, W22, F16

<sup>22</sup> Moussa Adoum Brahim, entretien du 25 septembre 2023 à Bol.

- Ils sont éventuellement assistés des secrétaires désignés par les chefs de région ou le gouverneur général sur la proposition de chef de département ; ils sont recrutés :
- De préférence, parmi les descendants des anciennes familles désignés par la tradition ou la coutume pour exercer le commandement ;
- Parmi les notables ayant rendu des services à la cause française ;
- Parmi les secrétaires de première classe, de tribu, ou de province ayant exercé leurs fonctions pendant quatre ans au moins ;
- Parmi les fonctionnaires des cadres locaux supérieurs (interprètes, expéditionnaires) ayant servi quatre ans au moins en qualité de titulaires.
- Les attributions de l'autorité traditionnelle peuvent se résumer ainsi :
- Veiller à ce que les chefs de village exécutent les obligations qui leur incombent et rendre compte au chef de département du résultat de ce contrôle ;
- Dresser et enregistrer les actes de l'état civil de la population locale ;
- Tenir à jour une liste de recensement, par village de la population sédentaire et de la population nomade ;
- Faciliter les opérations de recrutement ;
- Rendre la justice (en conciliation), veiller au bon ordre et à la sûreté publique du canton ;
- Surveiller le paiement de l'impôt et de diverses taxes des villages de son ressort, répartir entre ces villages, après consultation de la commission cantonale, les charges prestataires et les réquisitions. Ils sont assistés par une commission cantonale, composée des chefs de village du canton, se réunissant sur leur convocation et sous leur présidence. (L. Desclaux, 1931, p. 219).

Le caractère propre du texte de 1936, c'est de donner enfin un statut régulier au chef de canton ou de tribu. Les critères de sa nomination, les attributions de son titre, les sanctions dont il peut faire l'objet sont désormais codifiés. L'institution des salaires de chefs, en particulier se signale, comme le point fort des aspects novateurs de cet arrêté : dorénavant, chaque chef a un salaire mensuel et fixe, et une possibilité de prime de rendement annuelle, plus ou moins, conséquente suivant l'activité déployée. Mais ce sont là des conditions suffisantes pour mettre fin aux exactions des chefs locaux

Tout d'abord, l'arrêté de 1936 apparaît comme une simple sanction d'une politique connue et toujours pratiquée en matière de commandement local. S'y retrouvent les mêmes critères de recrutement, notamment : sont nommés chefs, en principe, des descendantes des anciennes familles régnantes, mais peuvent l'être aussi bien des autochtones d'origine différente ayant rendu service à l'administration coloniale (militaires, interprètes, expéditionnaires, secrétaires). Cette remarque vaut également pour ce qui concerne leurs attributions et les mesures disciplinaires pouvant leur être appliqués. Même le mode de rétribution, exception faite du paiement fixe et mensuelle, reste tenu dans le pragmatisme de naguère : les salaires de chefs de canton, fixés suivant l'importance propre de chacun, ne sont donc pas uniformes. Certes, cela peut constituer une source d'émulation positive pour l'administration coloniale, mais cela peut également entretenir leurs rivalités dommageables aux administrés. Voici ce qu'en dit l'inspecteur Ducarre :

Les chefs ne sont d'anciens souverains dont nous voulons ménager les trônes ; les trônes où ils n'existaient pas, ou bien ont été renversés par nous et ne seront plus relevés. Entre nous et les populations, il doit y avoir un truchement ; non parce qu'il nous est imposé, parce que nous l'avons choisi, et nous l'avons choisi parce qu'il est le meilleur (J. Chapelle, 1981, p. 182).

Au niveau des chefs de village, cette question de salaire reste entièrement posée. Seules l'énumération et la précision de leurs attributions, par ailleurs considérables, font figure de nouveauté. Leur remise sur l'impôt est purement et simplement reconduite, ils ne font l'objet d'aucun salaire régulier. Or, le problème de l'émission des villages, préjudiciable à leur chef particulièrement en ce qui concerne les remises d'impôt, n'est point résolu. En 1933, le chef de la colonie décrit ainsi la situation au Tchad « les indigènes essayent d'échapper au contrôle des chefs, les nomades se dispersent, les villages des sédentaires se désagrègent, les chefs ne sont ni respectés, ni obéis » (R. Doroum, 1986, p. 168).

D'ailleurs, c'est à peine l'on n'est à mesure d'apprécier la portée réelle de ce texte, dans les limites de la face de la pénétration coloniale. Arrêté le 28 décembre 1936, modifié le 26 novembre 1937, il n'entre en application dans le Kanem qu'en 1938. La mise en application de cet arrêté ouvre une ère d'espoir pour l'administration coloniale française. Les chefs vont désormais recevoir une rétribution mensuelle, dit le commandement du territoire en 1938<sup>23</sup>. Ils n'ont donc le moindre prétexte pour sévir indûment au préjudice de leurs ressortissants et ce n'est qu'ainsi pense l'administration coloniale française pour arriver peu à peu à libérer les autochtones des prévarications dont ils sont encore les victimes. Tout le monde y trouve son compte et la production étant augmentée, le ravitaillement devient plus certain. Mais, c'est à se demander si une amélioration notable a suivi cet espoir, de 1938 à 1940.

<sup>23</sup> Circulaire n° 28, politique générale intérieure, Archives Nationales du Tchad, W1, F7.

Les mêmes exemples d'obstacles aux regroupements continuent d'alimenter les rapports d'administrateurs. Les chefs de cantons poursuivent leurs intrigues, destituant, nommant, multipliant leurs chefs de villages, toujours de leur propre autorité. En 1940, des témoignages qui trahissent encore les situations anarchiques de 1920. (K.Titimgo, 2008, p. 26)

Les villages existent sur les papiers, dit alors le chef de département du Bas-Chari. Mais on trouve dans le pays des groupes de cases d'importance variable dont certains parfois éloignés de quarante kilomètres, sont rattachés à un groupe, sans raison évidente, qui constituent un village officiel. Certains villages comportent deux ou trois chefs. Au niveau même des cantons, les villages se font et se défont, toujours selon les principes sanctionnés en 1936, mais de moins en moins à partir de 1934. Sans doute est-ce à cause de l'adoption, à partir de 1940, d'un modèle supérieur de centralisation de l'autorité locale, à savoir les sultanats pour les autres régions du nord et de l'est du Tchad et l'Alifa pour le Kanem.

Cependant, les administrateurs coloniaux sont conscients de la force et de la grandeur de la tradition. Pour ce faire, ils cherchent par tous les moyens à déstabiliser les structures traditionnelles. Nous rappelons qu'à partir de la période précoloniale, les autorités traditionnelles sont incontestées et incontestables. Elles sont mêmes « vénérées ». Comme tout pouvoir à ses mystères, le pouvoir traditionnels a les siens. En fait, l'autorité traditionnelle est accompagnée par les chefs de villages, le conseil de notables qui jouent le rôle d'espion et d'encadreur. Ces derniers sont les yeux et les oreilles du chef, pour ce faire, ils doivent souvent apporter de présents au chef pour avoir une bonne appréciation du chef.

#### IV. CONCLUSION

La crédibilité des autorités traditionnelles semble dépendre du rôle qu'elles ont joué pendant la période coloniale. Lorsque les autorités traditionnelles ont été une partie intégrante de l'administration coloniale, cela a érodé leur légitimité durant la période postcoloniale. C'est une des raisons pour lesquelles plusieurs gouvernements postcoloniaux n'ont pas été favorables à l'inclusion des autorités traditionnelles dans les structures de l'appareil d'Etat. Autorité traditionnelle et modernité au Kanem sont l'expression de la confrontation entre la colonisation et l'autorité traditionnelle d'une part, et entre l'autorité traditionnelle et le pouvoir postcolonial d'autre part. La confrontation entre la colonisation et l'autorité traditionnelle est le point de départ de la création de l'Etat au Tchad et de la mise en œuvre d'un nouveau système d'administration.

Le recours à l'autorité traditionnelle s'est imposé, bon gré mal gré, comme un compromis entre deux systèmes de gouvernance censés se combattre pour leur légitimation. Les entités politico-administratives traditionnelles ont leurs normes qui légitiment l'autorité et le pouvoir qu'elles exercent. La légitimité du pouvoir dans ces entités se fonde sur la culture du pouvoir et toute sa tradition, le système juridique et l'appropriation des terres. La coutume du pouvoir traditionnel comme fondement et facteur de légitimation du pouvoir admet qu'à travers les mécanismes d'accession à l'autorité traditionnelle notamment la primogéniture et la succession positionnelle que le pouvoir soit colonisé par le sang devenant ainsi la propriété d'une famille. Cette pratique a survécu à l'épreuve du temps et admise comme mode d'accession au pouvoir dans les groupements et les chefferies. La chefferie, le groupement et le village sont des instances de patrimonialisation du pouvoir traditionnel en tant que bien public. La famille est la base du pouvoir politique qui a généré l'hérédité des charges publiques. Elle est l'espace initiatique à la coutume de pouvoir et aux pratiques de son exercice.

#### BIBLIOGRAPHIE

- [1]. ABAZENE Mahamat Seid, 2011, *la chefferie traditionnelle au Tchad : dynamique d'une institution complexe*, Ndjamena, Centre Al-Mouna.
- [2]. ARDITI Claude, 2003. « Les violences ordinaires ont une histoire : le cas du Tchad », *Politique africaine*, n°91, pp. 51-67.
- [3]. ARDITI Claude, 2004. « Des paysans plus professionnels que les développeurs ? L'exemple du coton au Tchad (1930-2002) », *Revue Tiers Monde*, Vol. 45, n°180, pp. 841-865.
- [4]. AZEVEDO Mario Joaquim, 1978 (1975). *Sara demographic instability as a consequence of a French colonial policy in Chad (1890-1940)*, Ann Arbor, Michigan Univ. Microfilm International.
- [5]. LANNE Bernard, 1993, « Résistances et mouvements anticoloniaux au Tchad (1914-1940) », *Outremer*, revue d'Histoire, N° 300, pp. 425-442.
- [6]. BUIJTENHUIJS Robert, 1987. *Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad, 1977-1984 : La révolution introuvable*, Leiden, Afrika-Studiecentrum & Paris, Karthala.
- [7]. CHAPELLE, Jean., 1981, *Le peuple tchadien, ses racines et sa vie quotidienne*, Paris, L'Harmattan.
- [8]. CHAPELLE, Jean., 1982, *Nomades noirs du Sahara*, Paris, L'Harmattan.
- [9]. DEBOS Marielle, 2013. *Le métier des armes au Tchad : Le gouvernement de l'entre-guerres*, Paris, Karthala.

- [10]. DESCLAUX, L., 1931, *Histoire militaire du Tchad : la conquête du Kanem, la conquête du Ouaddaï, la pacification définitive du Ouaddaï*, in. Histoire militaire de l'Afrique Equatoriale Française, paris, Imprimerie Nationale.
- [11]. HASSAN KHAYAR Issa, 1996, Le refus de l'école : contribution à l'étude des problèmes de l'éducation chez les musulmans du Ouaddaï (Tchad), librairie d'Amérique et d'Orient, Paris.
- [12]. LEMARCHAND René, 1980. « The politics of Sara ethnicity : A note on the origins of the civil war in Chad », *Cahiers d'études africaines*, Vol. 20, n° 80, pp. 449-471.
- [13]. TITIMGO Kemneloum, 2008, *L'évolution de l'administration du Tchad de 1958 à 1975*, mémoire de maîtrise en histoire, Université de N'Djamena.
- [14]. DOROUM, Remadji, 1986, *l'administration coloniale au nord du Tchad : permanence et mutation de 1920-1940*, thèse de doctorat en histoire, Université de sorbonne.
- [15]. MBODOU Seid, 1988, *Le système foncier traditionnel dans la préfecture du Lac*, mémoire de l'ENAM N'Djamena, 1<sup>er</sup> cycle.
- [16]. **Archives**
- [17]. Rapport trimestriel, 4<sup>ème</sup> rapport trimestriel 1931, colonie du Tchad, Archives Nationales du Tchad, N'Djamena, W4/11.
- [18]. Décret n° 102 du 06 Mai 1970, portant statut de la chefferie traditionnelle au Tchad, Archives Nationales du Tchad.
- [19]. Décret n° 27 du 13 février 1960, portant organisation administrative du Tchad, Archives Nationales du Tchad.
- [20]. Lois n° 23 du 23, 24 et 25 juillet 1967, portant organisation des régimes fonciers au Tchad, Archives Nationales du Tchad, N'Djamena, W80, E5.
- [21]. Lois n° 6, du 17 Novembre 1969, Archives Nationales du Tchad, w72, 8f.
- [22]. Note sur les redevances coutumières au Tchad, 1969, Archives Nationales du Tchad, w71/11.

**Sources orales**

N°	Noms et prénoms	Profession/statut	Age	Date d'entretien	Lieu
4	Alain Masngar	Administrateur	67	11/06/2023	Isseirom
1	MOUSSA Adoum Brahim	Chef de canton	71	14/07/2023	Bol
2	Youssouf Moussa	Notable	67	16/06/2023	Fitina
3	Youssouf Ali saad	Agriculteur	38	13/05/2023	Kalom